



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2020

Soixante-quatorzième session
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/74/381)]

74/212. Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Rappelant qu'il est nécessaire de réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses ainsi qu'à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol, et de réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, notamment en accordant une



attention particulière, d'ici à 2030, à la qualité de l'air et à la gestion, y compris municipale, des déchets,

Considérant l'importance que revêt l'air pur pour la santé et la vie quotidienne de toutes et tous, consciente que la pollution atmosphérique constitue le principal risque environnemental pour la santé humaine et l'une des principales causes évitables de décès et de maladie dans le monde, sachant que la pollution atmosphérique touche de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les personnes âgées, et préoccupée également des retombées négatives qu'a la pollution atmosphérique sur les écosystèmes,

Rappelant la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 6 décembre 2017¹, la résolution 68.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 26 mai 2015², et la résolution 75/4 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 31 mai 2019,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et sous-régional dans différents domaines relatifs à l'amélioration de la qualité de l'air, notamment la collecte et l'exploitation de données, la réalisation d'activités conjointes de recherche-développement et l'échange de pratiques exemplaires,

Consciente qu'il est important et urgent de susciter une prise de conscience à tous les niveaux, et de promouvoir et de faciliter les initiatives visant à améliorer la qualité de l'air, compte tenu de l'importance que l'air pur revêt pour la santé et les moyens de subsistance de la population,

Saluant les progrès réalisés en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, comme en témoignent divers projets, partenariats, mécanismes et instruments mis en place aux niveaux national, régional et mondial,

Considérant qu'améliorer la qualité de l'air peut permettre d'atténuer davantage les changements climatiques et que l'action menée pour atténuer ces changements peut engendrer une amélioration de la qualité de l'air,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à l'air pur et soulignant qu'il est nécessaire de renforcer l'action menée pour améliorer la qualité de l'air, notamment en réduisant la pollution atmosphérique, afin de protéger la santé humaine,

1. *Décide* de proclamer le 7 septembre Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus, qui sera célébrée à compter de 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, à observer cette Journée internationale comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et à continuer de s'employer à renforcer la coopération internationale pour aider l'ensemble des États Membres à améliorer la qualité de l'air ;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 ;

¹ UNEP/EA.3/Res.8.

² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, afin que la célébration de cette Journée internationale soit encouragée.

*52^e séance plénière
19 décembre 2019*
